

NE_GERICHTE CDP.2010.358 vom 28. Juni 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.358

FR: NE_GERICHTE CDP.2010.358 du 28 juin 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2010.358 del 28 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. b) La Cour de droit public du Tribunal cantonal a succédé au Tribunal administratif et traite toutes les causes qui avaient été déferées à cette dernière instance (art. 47, 83 OJN).

E. 2

a) Selon la jurisprudence, les autorités administratives appelées à se prononcer sur le retrait du permis de conduire ne peuvent en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force (ATF 123 II 97 cons. 3c/aa, p. 104, 119 Ib 158 cons. 3c/aa, p. 164). Cela vaut également lorsque la décision pénale a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, en se fondant uniquement sur le rapport de police, notamment lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 cons. 3c/aa, p. 104, 121 II 214 cons. 3a, p. 217; arrêts du TF du 14.09.2009 [1C_216/2009] cons. 5.1 et du 15.05.2009 [1C_559/2008] cons. 2.2). b) En l'espèce, il n'y a pas eu de décision au pénal puisque l'amende a été payée par transaction (v. art. 16 CPPN en vigueur jusqu'au 31.12.2010). Par conséquent, les autorités administratives ne sont pas liées par les termes du procès-verbal établi par la police de la Ville de [...] le 23 juillet 2009.

E. 3

a) Le titulaire d'un permis de conduire ne saurait faire l'objet d'un avertissement ou d'un retrait d'admonestation s'il n'est pas établi qu'il a bien commis une infraction aux règles de la circulation. Lorsqu'une infraction a été dûment constatée, mais que son auteur n'a pas pu être identifié, l'autorité compétente ne peut se contenter de présumer jusqu'à preuve du contraire que le véhicule était conduit par son détenteur. Elle peut en revanche partir de l'idée que ce véhicule était conduit par le détenteur. Il ne s'agit là que d'une présomption de fait (ou présomption de l'homme), fondée sur l'expérience générale de la vie, qui ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 130 II 482 cons. 3.2, p. 486 et les références; arrêt du TF du 02.11.2009 [6B_748/2009] cons. 2.2). Si le détenteur le conteste, l'autorité doit prendre les mesures propres à éclaircir la situation. Elle peut, dans un premier temps, se borner à provoquer les explications du détenteur, qui est alors tenu de les fournir dans toute la mesure que l'on peut attendre de lui. Si la version des faits donnée par le détenteur ne paraît pas absolument invraisemblable et qu'il ne soit pas possible de rapporter par ailleurs la preuve que celui-ci conduisait son véhicule au moment critique, l'autorité devra renoncer à

toute mesure, puisque c'est elle qui supporte le fardeau de la preuve. En revanche, si l'intéressé se soustrait sans motif valable à son devoir de collaboration ou si la version des faits qu'il soutient apparaît d'emblée dénuée de toute vraisemblance, il appartiendra à l'autorité d'apprécier sur la base de l'ensemble des circonstances si l'on peut néanmoins considérer comme suffisamment établi qu'il est l'auteur de l'infraction incriminée. Elle ne pourra prendre une mesure que si elle est convaincue que le détenteur conduisait bien le véhicule au moment critique, mais il lui sera loisible de fonder sa conviction sur la présomption de fait. Enfin, si le détenteur fournit des explications qui ne sont pas d'emblée invraisemblables mais qui appellent de plus amples vérifications, il appartiendra à l'autorité, conformément à la maxime d'office applicable en procédure administrative, d'ordonner les mesures d'instruction complémentaires qu'elle juge nécessaires. Elle ne statuera qu'ensuite (arrêt du TF du 27.12.2006 [6A.82/2006] cons. 2.2.1 et les références, résumé in JT 2006 I, p. 413 ss).

b) En l'espèce, le détenteur du véhicule en cause, à savoir K., a collaboré à l'établissement des faits alors que les circonstances de l'infraction étaient encore instruites par la police de la Ville de [...]. D'emblée, X. s'est reconnu responsable du paiement de l'amende encourue par le conducteur du véhicule en cause. Pareille attitude est compréhensible tant dans l'hypothèse où il était lui-même ce conducteur que dans celle où c'était son père, ce dernier étant censé avoir agi, à cette occasion, dans l'intérêt commercial de son fils. La manière dont le recourant a rempli le questionnaire de la police tend plutôt à accréditer sa version des faits. En effet, il a marqué d'un point d'interrogation la rubrique servant de déclaration de reconnaissance des faits. D'autre part, il y a apposé le timbre humide de son entreprise avec l'indication manuscrite qu'il s'agissait d'un garage. En outre, nul ne peut être tenu de témoigner contre son père (art. 147 ch. 1 CPPN en vigueur jusqu'au 31.12.2010; 168 al.1 let. c et 169 al.2 CPP, en vigueur depuis le 01.01.2011). Dans ses observations du 18 septembre 2009 sur le projet du SCAN de retirer son permis de conduire, le recourant a par ailleurs déclaré que son père se trouvait au volant du véhicule impliqué. Il a enfin fourni - une fois le prononcé en cause intervenu - une déclaration écrite de C. confirmant ses dires. Dans ces circonstances, le SCAN ne pouvait pas retenir avec certitude que X. conduisait bien le véhicule au moment critique. Parmi les indices que ce service mentionne dans ses observations sur le recours, seul celui qui concerne les antécédents du recourant accrédite la version des faits retenue par les autorités précédentes. Il n'est en effet pas invraisemblable que, confronté une nouvelle fois au risque de se voir retirer son permis de conduire, le recourant ait avancé une fausse version des faits. En revanche, les autres indices formulés par le SCAN ne sont d'aucun secours à cette thèse, car il n'est pas exact de soutenir, dans le sens où l'entend l'administration, que X. s'est trouvé sur les lieux au moment de l'infraction. D'autre part, on ne voit pas en quoi il serait insolite, ni même invraisemblable, que C. se soit senti plus à l'aise au volant du véhicule impliqué qu'aux commandes de celui de son fils. Tout bien considéré, il n'existe pas de certitude que le recourant était bien le conducteur incriminé. Au demeurant, si le SCAN avait des doutes sur la véracité de la version donnée par le recourant, il lui eût incombé d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité. Or, au regard des pièces du dossier tel qu'il se présente actuellement, on ne voit guère ce qui pourrait encore être envisagé dans ce sens. En effet, une déclaration écrite du père du recourant a été déposée comme cela a été dit plus haut. En outre, le DGT a produit, à la demande de la Cour de céans, les photographies qu'il mentionne au considérant 4.3 de la décision attaquée, prises par l'appareil radar et qui ne peuvent servir à confirmer ou à infirmer la thèse du recourant. En effet, la tête du conducteur contrevenant n'y apparaît que par l'arrière et en

silhouette, ce qui rend impossible son identification. Force est dès lors de constater l'absence de preuve désignant le recourant comme étant le conducteur du véhicule au moment critique. Par conséquent, la décision attaquée et celle du SCAN du 28 septembre 2009 doivent être annulées.

E. 4

Vu le sort de la cause, il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). Le recourant, qui plaide sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 48 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.